

**RÈGLEMENT NUMÉRO 05-2024**  
MODIFIANT LE RÈGLEMENT N° 06-2023  
CONCERNANT LA GESTION CONTRACTUELLE  
ET CERTAINES DÉLÉGATIONS

---

**ATTENDU** le *Règlement no 06-2023 concernant la gestion contractuelle et certaines délégations*, adopté le 20 septembre 2023;

**ATTENDU** les modifications récemment apportées aux lois municipales, dont à l'article 938.1.2 du *Code municipal* par la *Loi édictant la Loi visant à protéger les élus municipaux et à favoriser l'exercice sans entraves de leurs fonctions et modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal* (2024, c. 24).

**ATTENDU QU'** un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été déposé lors de la séance ordinaire du conseil du 16 octobre 2024 ;

**ATTENDU QU'** il y a lieu d'adopter le *Règlement modifiant le Règlement no 06-2023 concernant la gestion contractuelle et certaines délégations*, avec changements par rapport à la version telle que déposée, les changements apportés visent à préciser la clause relative à l'achat local et d'y ajouter les situations où il est possible pour la MRC d'accorder un contrat à un membre du conseil ou employé ou à une entreprise dans laquelle ils ont intérêt, aux strictes conditions prévues à la Loi ;

**ATTENDU QUE** le directeur général et greffier-trésorier mentionnent que le présent règlement a pour objet d'ajouter au *Règlement sur la gestion contractuelle de la MRC (Règlement n° 06-2023)*, des mesures visant à favoriser « *les biens et les services québécois ou autrement canadiens* » et de prévoir la possibilité pour la MRC d'accorder des contrats autorisés par la Loi, à des élus ou employés ou à des entreprises dans lesquelles ils ont un intérêt.

**EN CONSÉQUENCE,** proposé par monsieur Mathieu Guillemette, appuyé par monsieur Denis Blais et unanimement résolu que le présent règlement soit adopté et qu'il soit ordonné et statué comme suit :

**ARTICLE 1 REMPLACEMENT – ARTICLE 29**

La Section VIII du *Règlement no 06-2023 concernant la gestion contractuelle et certaines délégations* est remplacé par ce qui suit :

## « SECTION VIII

### MESURES PARTICULIÈRES

#### **29. Achat local**

Dans le cadre de l'octroi de tout contrat qui comporte une dépense inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique en vertu de l'article 935 *CM*, la MRC doit favoriser les biens et les services québécois ou autrement canadiens et les fournisseurs, les assureurs et les entrepreneurs qui ont un établissement au Québec ou ailleurs au Canada.

Est un établissement au Québec ou au Canada, au sens du présent article, tout lieu où un fournisseur, un assureur ou un entrepreneur exerce ses activités de façon permanente qui est clairement identifié à son nom et accessible durant les heures normales de bureau.

Sont des biens et services québécois ou autrement canadien, des biens et services dont la majorité de leur conception, fabrication, assemblage ou de leur réalisation sont fait en majorité à partir d'un établissement situé au Québec ou ailleurs au Canada.

La MRC, dans la prise de décision quant à l'octroi d'un contrat visé au présent article, considère notamment les principes et les mesures énoncés en matière de rotation des fournisseurs potentiels et plus spécifiquement détaillés aux articles 9 et 10 du règlement, sous réserve des adaptations nécessaires à l'achat local.

#### **29.1 Intérêt dans des contrats – Membre du conseil et employés**

##### **29.1.1 Contrat – Fourniture de services – Membre du conseil**

Dans la mesure où les conditions prévues à l'article 305.0.1 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* sont respectées, la MRC peut conclure un contrat qui a pour objet la fourniture de services au bénéfice de la MRC avec un membre du conseil ou avec une entreprise dans laquelle il détient un intérêt.

Doivent être publiées, dans les 30 jours de l'octroi de ce contrat et, par la suite, mises à jour conformément à la Loi, sur le site Internet de la MRC, les informations prévues au 8<sup>e</sup> alinéa de l'article 305.0.1 de ladite Loi, en plus de toutes autres informations par ailleurs requises par la Loi ou le présent règlement.

##### **29.1.2 Contrat d'acquisition ou de location de biens – Membre du conseil**

La MRC peut conclure un contrat qui a pour objet l'acquisition ou la location de biens dans un commerce dans lequel un membre du conseil détient un intérêt dans la mesure où :

1° les conditions prévues à l'article 305.0.1 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* sont rencontrées; et

2° qu'il s'agit d'un type de commerce prévu au *Règlement déterminant, pour l'application des articles 116.0.1 de la Loi sur les cités et villes, 269.1 du Code municipal du Québec et 305.0.1 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, les types de commerces dans lesquels des biens peuvent être acquis ou loués.*

Doivent être publiées, dans les 30 jours de l'octroi de ce contrat et, par la suite, mises à jour conformément à la Loi, sur le site Internet de la MRC, les informations prévues au 8<sup>e</sup> alinéa de l'article 305.0.1 de ladite Loi, en plus de toutes autres informations par ailleurs requises par la Loi ou le présent règlement.

### **29.1.3 Contrat d'acquisition ou de location de biens – Fonctionnaire ou employé de la MRC**

La MRC peut conclure un contrat qui a pour objet l'acquisition ou la location de biens dans un commerce dans lequel un fonctionnaire ou un employé de la MRC détient un intérêt, dans la mesure où :

1° les conditions prévues à l'article 269.1 du *Code municipal* sont rencontrées; et

2° qu'il s'agit d'un type de commerce prévu au *Règlement déterminant, pour l'application des articles 116.0.1 de la Loi sur les cités et villes, 269.1 du Code municipal du Québec et 305.0.1 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, les types de commerces dans lesquels des biens peuvent être acquis ou loués.*

Doivent être publiées, dans les 30 jours de l'octroi de ce contrat et, par la suite, mises à jour conformément à la Loi, sur le site Internet de la MRC, les informations prévues au 4<sup>e</sup> alinéa de l'article 269.1 du *Code municipal*, en plus de toutes autres informations par ailleurs requises par la Loi ou le présent règlement. »

## **ARTICLE 2**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi et est publié sur le site Internet de la MRC. De plus, une copie de ce règlement est transmise au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation.

Adopté à La Sarre, ce 27 novembre 2024

*(s) Jaclin Bégin*

Jaclin Bégin, préfet

*(s) Normand Lagrange*

Normand Lagrange, directeur général et greffier-trésorier

Avis de motion :	16 octobre 2024
Dépôt du projet de règlement :	16 octobre 2024
Adoption du règlement :	27 novembre 2024
Avis de promulgation :	28 novembre 2024
Transmission au MAMH :	28 novembre 2024